

En outre, afin de permettre de procéder dans la comptabilité des objets en cours de transport, tant à l'inscription des certificats représentant des différences qu'au rapprochement de ces documents des ordres de recette mis à l'appui des comptes trimestriels, on fera ressortir sur le certificat de réception, et en un total par unité sommaire, les valeurs reçues.

Or certaines administrations se bornent à indiquer, dans les colonnes *ad hoc* du certificat de réception, la valeur totale, par *unité sommaire*, des excédents ou des déficits reconnus, sans faire figurer ni les *quantités* trouvées en plus ou en moins, ni le détail des articles sur lesquels portent ces différences ; d'autres administrations fournissent ces derniers renseignements dans la colonne « Observations » et se croient, par cela même, dispensées de me transmettre l'extrait du procès-verbal de recette, dont la production est exigée par la circulaire du 27 juin 1884 (*B. O. Marine*, page 1148).

J'ai l'honneur de vous informer que, dans un but d'uniformité et surtout afin de permettre au comptable d'ordre de l'Administration centrale des Colonies d'opérer en toute connaissance de cause la régularisation des différences signalées dans les envois de matériel, j'ai décidé que les certificats de réception relatant ces différences, soit pour cause d'excédent, soit pour cause de déficit, seraient, à l'avenir, établis dans la forme indiquée au modèle que vous trouverez ci-annexé.

Je vous prie de faire prendre note des dispositions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : FÉLIX FAURE.